

**S T A T U T S de L'Entente Sportive
LAMBRESIENNE modifiés suite à L'Assemblée
Générale Extraordinaire du 24 JUILLET 2021.**

I - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article premier.

- 1.1 L'association dite « Entente Sportive LAMBRESIENNE », fondée en 1972 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports (football).
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège à LAMBRES (59 552) 1 Rue JULES FERRY.
- 1.4 Elle a été déclarée à la Préfecture de DOUAI, sous le n° 1048, le 15 mai 1972 (Journal Officiel du 27 mai 1972).
- 1.5 Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.
- 1.6 L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.
- 1.7 De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Comité de Direction ou lors des Assemblées Générales.
- 1.8 L'Association ne poursuit aucun but lucratif.
- 1.9 Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés
- 1.10 Conformément à l'article R131-3 du Code du Sport, l'Association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article 2

- 2.1 Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3

- 3.1 L'association se compose de membres.
- 3.2 Pour être membre, il faut être présenté par 3 membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
- 3.3 Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.
- 3.4 La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.
- 3.4 Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.
- 3.5 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

- 4.1 La qualité de membre se perd :
- 4.11 Par la démission adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au Président de l'Association.
- 4.12 En cas de non-paiement de la cotisation.
- 4.11 Par le décès.
- 4.14 Par la radiation ou l'exclusion prononcée par le BUREAU pour infraction aux statuts ou pour un motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATIONS.

Article 5

- 5.1 L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.
- 5.2 Elle s'engage :
- 5.21 A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

5.22 A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

5.3 En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT.

Article 6.

6.1 Le comité de Direction de l'Association est composé de 10 MEMBRES élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

6.2 Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

6.3 Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

6.31 En revanche, les membres du Comité de Direction âgés de moins de 18 ans, ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire Général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.

6.32 Mode de scrutin. Les adhérents, respectant les clauses reprises aux articles 6.3 et 6.31, souhaitant se présenter à l'élection du Comité de Direction devront constituer une liste de 9 membres et la déposer au Comité de Direction huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

6.33 La liste élue sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, il ne peut donc y avoir qu'un seul tour de scrutin.

6.4 Est également éligible au Comité de Direction, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, cooptée par au moins 8 des 10 membres actuels du Comité de Direction.

6.41 A l'issue de cette Assemblée Générale Extraordinaire, l'article 6.4 sera ainsi modifié. Est également éligible au Comité de Direction, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, cooptée par au moins 6 des 10 membres du Comité de Direction.

6.5 Le Comité de Direction se renouvelle par en totalité tous les SIX ans

6.6 Les membres sortants sont rééligibles.

6.7 Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau, COMPOSE DE 7 MEMBRES, comprenant le président, 2 vice-présidents, le trésorier, le secrétaire, le trésorier

adjoint, le secrétaire adjoint. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction.

6.8 En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.9 Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

6.10 Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

6.11 Le Comité de Direction peut décider de nommer, en son nom, pour une durée déterminée, tout membre de l'Association pour réaliser des missions ponctuelles. Cette décision doit être prise au minimum 50 % des membres du bureau.

Article 7

7.1 Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou la demande du quart de ses membres.

7.2 La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

7.3 Tout membre du Comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7.4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

8.1 L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

8.2 Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article 9

9.1 L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

9.2 Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

9.3 Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

9.4 Son bureau est celui du Comité.

9.5 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

9.6 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

9.7 Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

9.8 Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10

10.1 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

10.2 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

10.3 Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

11.1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

11.2 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité, ou encore par tout membre extérieur comme le prévoit l'article 6.10 des présents statuts.

11.3 Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration puisse en être tenu personnellement responsable.

IV – MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article 12

12.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance, et uniquement dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, par voie d'affichage au CLUB HOUSE, par le Comité de Direction 15 jours avant la date de l'Assemblée.

12.2 L'assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

12.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

14.1 Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concerne notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.
-

Article 15

15.1 Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Article 16

16.1 Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions publiques autorisées par la loi.
- Des dons en espèces ou en nature qui pourront lui être accordés, notamment le sponsoring.
- Le renoncement à remboursement des dépenses couvertes par ses adhérents ou autres.
- Les revenus de ses biens et valeurs de toute nature
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins en couverture de frais engagés
- Les ressources liées à l'exécution des contrats publicitaires

16.2 L'Association tient une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

Article 17

17.1 Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

17.2 Ces présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée, tenue à LAMBRES le 24 Juillet 2021, sous la Présidence de Monsieur GUY WIART, assisté de Monsieur CHRISTOPHE DUFLOT en sa qualité de Secrétaire de séance.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

GUY WIART.

CHRISTOPHE DUFLOT

PRESIDENT

SECRETARE